

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES
Exonération des immeubles participant au service public hospitalier
art 1382 C du CGI

" Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments permettant leur identification. "

COMMENTAIRES

Pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière prévue par l'article ci-dessus, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

* une condition tenant à la qualité du propriétaire

Les immeubles ou parties d'immeubles doivent appartenir à des établissements participant au service public hospitalier en application des articles L. 6112-1 et 6112-2 du code de la santé publique. Il s'agit :

- des établissements publics de santé ;
- des établissements de santé privés à but non lucratif admis, en vertu d'une convention, à participer à l'exécution du service public hospitalier.

Sont donc exclus du champ de l'exonération, les biens qui appartiennent à des établissements de santé privés autres que ceux qui participent au service public hospitalier (établissements privés à but lucratif), à des praticiens exerçant à titre libéral quelles que soient les modalités juridiques d'exercice de cette activité ou à toute autre structure ou personne non mentionnée ci dessus

* une condition tenant à l'affectation des immeubles

Sont concernés par l'exonération, les immeubles ou parties d'immeubles affectés aux activités de soins des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique. Il s'agit notamment :

- des plateaux techniques tels que les blocs opératoires, les services d'imagerie médicale, etc. ;
- des chambres accueillant les patients ;
- des locaux affectés aux soins des patients et aux consultations ;
- des locaux administratifs ouverts ou non au public (bureaux accueillant les patients, salles d'attente, locaux à usage de bureaux ...) ;
- des locaux servant à la restauration du personnel et des patients ;
- des pharmacies à usage intérieur ;
- des locaux servant à stocker le matériel médical ;
- des locaux techniques ou de maintenance (locaux EDF, chaufferies, locaux servant à stocker le matériel d'entretien etc.) ...

En revanche, les biens affectés à des activités autres que celles de soins ne peuvent pas bénéficier de l'exonération. Il s'agit principalement :

- des locaux affectés à une activité annexe commerciale (espace de restauration ouvert au public, espace presse ou fleurs, blanchisserie ...) ;

- des locaux mis à disposition des membres du groupement de coopération sanitaire ou à des tiers et non affectés à une activité de soin.

* une condition tenant à la qualité de la personne exerçant les activités de soins

Les activités de soins doivent être exercées par des groupements de coopération sanitaire (GCS) répondant aux conditions fixées par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Les groupements de coopération sanitaire sont des groupements dotés de la personnalité morale qui ont pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de leurs membres. Ils peuvent être constitués entre des établissements de santé, des établissements médico-sociaux et des professionnels libéraux ainsi que d'autres organismes ou professionnels de santé sous certaines conditions.

L'exonération ne s'applique que pour autant qu'un établissement ou organisme public au moins figure parmi les membres du groupement de coopération sanitaire. A défaut, l'exonération ne pourra pas s'appliquer.

L'exonération est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre, qui doit intervenir avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante, :

- des conseils municipaux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres

- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre percevant la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

- des conseils généraux, pour les impositions perçues au profit des départements et, le cas échéant, des établissements publics fonciers visés aux articles 1607 bis à 1609 F1 (taxe spéciale d'équipement)

- des conseils régionaux, pour les impositions perçues au profit des régions et pour la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région Ile-de-France.

Les immeubles ou parties d'immeubles qui remplissent les conditions au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la seule part revenant à la collectivité ayant pris une délibération en ce sens.

Cette exonération ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les délibérations doivent être de portée générale et concerner tous les immeubles ou parties d'immeubles pour lesquels les conditions requises sont remplies. Elles ne peuvent limiter ni la durée, ni l'étendue géographique, ni la quotité de l'exonération.

Les délibérations d'exonération demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

de lade

séance du

M..... leexpose au conseilles dispositions de l'article 1382 C du Code général des impôts qui permettent d'exonérer de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil....., après en avoir délibéré, décide d'exonérer, pour la part lui revenant, de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L 6133-1 du Code de la santé publique qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Il charge M..... lede notifier cette décision aux services préfectoraux.